

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- TVA à 5% sur les logements et modifications du Code Fiscal au 1^{er} janvier 2009
- Remise de 5% sur les dettes fiscales si règlement 10 jours avant l'échéance
- Aide à l'embauche de chômeurs
- Cession créances fiscales
- Seuils INTRASTAT et nouveau formulaire de déclaration pour 2009
- Registres et pièces comptables au 1^{er} janvier 2009
- Taux intérêt référence BNR Décembre 2008
- Imposition des véhicules de transport en 2009
- Facilités en matière de taxe judiciaire
- Restitution impôt sur les plus values des particuliers
- Revenu minimum garanti en 2009
- Taxe sur la pollution des véhicules
- Fiches fiscales 2008
- Ecotaxe au 1^{er} janvier 2009
- Périodicité des déclarations de TVA et déclaration CA 2008
- Rappel – réévaluation des terrains et des constructions
- Attribution des plages de numéros 2009 pour les pièces comptables
- Taux de clôture des devises
- Indicateurs sociaux
- Agenda JANVIER 2009

ORDONNANCE D'URGENCE 200 du 4 décembre 2008 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code fiscal (MO 815/2008)

TVA applicable aux transactions immobilières

Un nouveau taux de TVA de 5% est introduit le 15 décembre 2008 sur les ventes de logements qui remplissent les conditions suivantes :

- Sont destinés à être utilisés comme foyers pour les personnes âgées et les retraités, maisons pour les enfants ou centres pour de jeunes handicapés.
- Ont une surface utile de 120 m² maximum (et la superficie du terrain sur lesquels ils sont construits ne dépasse pas 250 m²) et une valeur inférieure à 380.000 RON.
- Le taux réduit de 5% peut être appliqué une seule fois par personne ou couple, ceci signifiant qu'une personne ou une famille ne peut bénéficier du taux de TVA de 5% si elle a acquis auparavant un logement pour lequel ce taux de TVA de 5% fut appliqué.
- Sont livrés aux mairies pour être utilisés comme logements sociaux.

Les autres dispositions de l'Ordonnance entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2009** :

Activités de Recherche et Développement

Lors du calcul du bénéfice imposable, les incitations fiscales suivantes sont accordées aux activités de recherche et développement :

- Déduction supplémentaire lors du calcul du bénéfice imposable de 20% des charges éligibles afférentes aux activités de R&D; la déduction supplémentaire se calcule trimestriellement/annuellement; en cas de perte fiscale, celle-ci se récupère;
- Application de la méthode d'amortissement accéléré également aux appareils et équipements destinés aux activités de R&D.

Revenus d'intérêts

Les intérêts perçus par les personnes physiques sur les dépôts à terme et instruments d'épargne ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Dividendes réinvestis

- Les dividendes réinvestis à compter de 2009 dans le but de maintenir et d'accroître le nombre de nouveaux emplois permettant de développer l'activité des personnes morales roumaines génératrice de dividendes telle que prévue à l'objet d'activité lors de l'immatriculation au Registre du Commerce, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les dividendes.
- Le même régime s'applique aux dividendes investis dans le capital social d'autres personnes morales roumaines.

ORDONNANCE D'URGENCE 192 du 25 novembre 2008 pour approuver des facilités fiscales en vue de la croissance économique et de l'emploi (MO 815/2008)

Cette Ordonnance modifie et complète l'OG 92/2003 – Code de procédure fiscale en apportant des mesures fiscales qui entrent en vigueur au **1^{er} janvier 2009** pour stimuler la croissance économique et l'emploi :

- Les opérateurs économiques qui acquitteront leurs dettes fiscales au moins 10 jours avant la date d'échéance prévue par la loi bénéficieront d'une remise de 5% du montant de leurs obligations fiscales. Cette mesure ne s'applique pas aux obligations fiscales représentant des impôts sur le régime de la retenue à la source, ni aux accises, pas plus qu'aux obligations restantes non rééchelonnées ou aux contribuables qui n'ont pas déposé dans les délais impartis leurs déclarations fiscales. Les réductions seront calculées mensuellement en réduisant l'impôt payé avant l'échéance et les produits ainsi constatés seront utilisés comme source d'autofinancement. Si, lors d'un contrôle fiscal, il est constaté que des impôts additionnels sont dus ou des différences portant sur les réductions, le contribuable sera tenu de les acquitter ainsi que les majorations de retard afférentes.
- Les déclarations d'impôts, taxes et cotisations sous le régime de détermination par auto imposition ou retenue à la source peuvent être rectifiées jusqu'à la date de dépôt des situations financières annuelles de l'année à déclarer ou jusqu'au 30 juin de l'année suivante celle à déclarer pour les entités qui ne sont pas tenues au dépôt de situations financières annuelles.
- Les déclarations de revenus peuvent être rectifiées par le contribuable jusqu'à la date de communication de l'avis d'imposition annuel émis pour l'année à déclarer.
- Les déclarations annuelles d'impôt sur le bénéfice et les déclarations annuelles informatives peuvent être rectifiées par le contribuable jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle au

cours de laquelle cette obligation de déposer ces déclarations a existé, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur.

L'Ordonnance modifie également des dispositions en matière de cession de créances fiscales :

- Consécutivement à la cession de créances fiscales, le cessionnaire va reprendre tous les droits de cédant y compris les garanties de celui-ci. Le contrat de cession de créances conclu alors va constituer titre exécutoire sans qu'il soit nécessaire de transmettre titres de créances et d'exécution.

Volet social

Les employeurs qui créent de nouveaux emplois et qui recrutent des chômeurs inscrits au chômage depuis au moins 3 mois pourront bénéficier du budget des assurances chômage d'une somme égale à 8 fois le montant de *l'indicateur social de référence* à la date du recrutement (à ce jour, l'indicateur étant de 500 RON, cela signifie une aide accordée de 4.000 RON). L'employeur pourra bénéficier de cette mesure d'incitation seulement si le contrat de travail perdure pendant au moins 3 ans. Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant l'échéance de 3 ans, il devra rembourser avec des intérêts le montant perçu.

Les taux de cotisations aux assurances sociales (CAS) afférentes au mois de décembre 2008 s'appliqueront jusqu'à la publication du Budget 2009 des assurances sociales publiques.

A compter du 1^{er} décembre 2009, les taux de cotisations aux assurances sociales (comprenant tant la cotisation patronale que salariale) seront de :

- Pour les conditions normales de travail – 27,5% (actuellement 27,5% : 18% employeur et 9,5% salarié);
- Pour les conditions particulières de travail – 31% (actuellement 32,5% : 23% employeur et 9,5% salarié);
- Pour les conditions spéciales de travail – 37% (actuellement 37,5% : 28% employeur et 9,5% salarié).

A compter du 1^{er} janvier 2009, la valeur du point de retraite sera de 763,7 RON (697,5 RON dans la période 1^{er} octobre au 31 décembre 2008).

L'Ordonnance apporte également des modifications à la Loi 95/2006 sur la réforme dans le domaine de la santé. Ainsi, est reportée au 1^{er} janvier 2010 l'application de la cotisation santé aux retraites en dessous du seuil d'imposition.

ORDRE 1600 du 27 novembre 2008 pour modifier et compléter les Procédures sur la cession de créances fiscales administrées par l'ANAF, approuvé par l'Ordre du Président de l'ANAF 1173/2008 (MO 805/2008)

Parmi les modifications apportées par cet Ordre, mentionnons :

- La procédure de cession des créances fiscales peut être initiée par l'organe fiscal compétent dans l'administration de la dette cédée et par saisine d'un tiers.
- ANAF fixe la valeur nominale de la créance qui va faire l'objet de la cession.
- Sont comprises dans le montant de la créance les obligations fiscales accessoires qui sont calculées jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel le certificat d'attestation fiscale est émis. Les accessoires calculés après cette date restent à la charge du débiteur fiscal. Dans le cas où le débiteur qui cède est en état d'insolvabilité, aux obligations fiscales accessoires s'applique le régime d'exemption prévu à l'article 122 de l'OG 93/2003.
- L'obligation de publication de la cession est réduite de 30 jours à 15 jours au minimum avant la date fixée pour l'ouverture des offres. De même, l'annonce relative à la cession ne doit plus contenir les informations sur la date à laquelle furent émis les titres exécutoires présentant en détail les créances fiscales en principal et en accessoires dont la cession est prévue.

- Est prévue la possibilité que les participants à la procédure d'attribution du contrat de cession puissent offrir d'effectuer des paiements à tempérament en mentionnant le nombre d'échéances.

- Cet Ordre s'applique également aux procédures en cours à la date de sa publication (à savoir 2 décembre 2008).

ORDRE 683 du 28 novembre 2008 sur les seuils Intrastat en matière de collecte des informations statistiques sur le commerce intracommunautaire de biens en 2009 (MO 826/2008)

La déclaration statistique Intrastat est une déclaration obligatoire, selon la loi, pour l'échange de biens entre la Roumanie et les autres Etats membres de l'Union Européenne. Les flux de biens d'autres Etats membres de l'UE vers la Roumanie sont nommés introductions et les flux de biens qui quittent la Roumanie à destination d'autres Etats membres de l'UE sont nommés expéditions.

L'obligation de fournir des données statistiques Intrastat incombe à tous les opérateurs économiques qui remplissent simultanément toutes les conditions suivantes :

- sont enregistrés au regard de la TVA (ont un code d'enregistrement fiscal);
- réalisent des échanges de biens avec d'autres Etats membres de l'U.E.;
- le montant total des échanges de biens avec d'autres Etats membres de l'U.E., pour chacun des deux flux à savoir introductions et expéditions dépasse le seuil Intrastat fixé chaque année.

Pour 2009, les seuils Intrastat actuels sont maintenus :

- 900.000 RON pour les expéditions intracommunautaires de biens ;
- 300.000 RON pour les introductions intracommunautaires de biens.

Les opérateurs économiques qui, en 2008, ont réalisé des échanges de biens avec les Etats membres de l'UE ayant une valeur annuelle appréciée pour chacun des flux supérieure aux seuils prévus pour 2009 doivent compléter des déclarations statistiques Intrastat à compter de janvier 2009.

ORDRE 684 du 28 novembre 2008 sur les Normes pour compléter les Déclarations statistiques Intrastat (MO 839/2008)

L'Institut National de la Statistique a élaboré de nouvelles Normes pour compléter les Déclarations statistiques Intrastat. Cet Ordre abroge les dispositions de l'Ordre 748/2007 sur les Normes en vigueur pour 2008.

ORDRE 3421 du 20 novembre 2008 pour modifier l'OMFP 1850/2004 sur les registres et formulaires financiers et comptables (MO 797/2008)

Des modifications sont apportées aux normes pour la rédaction et l'utilisation du formulaire „Procès verbal de réception provisoire” (code 14-2-5/a). Ainsi, le Procès verbal de réception provisoire est rédigé pour les outillages qui nécessitent un montage mais pas d'essais techniques, les produits avec un cycle long de fabrication dépassant un exercice budgétaire réalisé par phases de fabrication ainsi que pour les bâtiments et constructions spéciales qui ne servent pas au processus technologique, ceux ci étant considérés être mis en fonction à la date de terminaison du montage ou à celle de la construction.

ORDRE 3512 du 27 novembre 2008 sur les pièces comptables et registres (MO 870/2008)

Cet Ordre qui abroge les dispositions de l'OMFP 1850/2004 **entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.**

Sont approuvées les normes méthodologiques pour la rédaction et l'utilisation des pièces comptables parmi lesquelles nous mentionnons :

Documents justificatifs

- ☑ Les documents justificatifs doivent comprendre les principaux éléments suivants : titre du document, raison sociale/nom et prénom et le cas échéant, Siège Social/adresse de la personne morale/physique qui rédige le document, le N° du document et sa date de rédaction, la mention des Parties qui sont impliquées quand le cas se présente lors de la réalisation de l'opération économique ou financière et quand cela est nécessaire, le fondement juridique qui est à sa base, les données en quantité et en valeur relatives aux opérations économiques réalisées, le cas échéant; le nom et prénom ainsi que la signature des personnes responsables de la réalisation de l'opération, des personnes chargées du contrôle financier préventif et des personnes en droit d'approuver les dites opérations, le cas échéant; autres éléments destinés à consigner de façon exhaustive les opérations effectuées.
- ☑ Dans l'en tête de tout document émis par une société commerciale doit figurer également les éléments prévus par la législation en la matière, à savoir **forme juridique, code unique d'enregistrement fiscal et capital social**.
- ☑ Les documents justificatifs provenant de transactions/opérations d'achats de biens auprès de personnes physiques, sur la base de bordereaux d'achats, peuvent être enregistrés en comptabilité seulement dans le cas où il est fait la preuve de l'entrée des biens en magasin.
- ☑ Dans le cas où les documents représentent des charges relatives à des prestations de services effectuées par des personnes physiques imposées sur la base de normes de revenus, pour être enregistrés en comptabilité, ces documents doivent avoir à leur base un contrat ou convention civile conclu à cet effet ainsi que le document par lequel est faite la preuve du règlement, à savoir une disposition de paiement/encaissement.
- ☑ Dans les documents justificatifs et ceux comptables, ne sont pas admis les oblitérations, modifications et autres procédés similaires ainsi que le fait de laisser des espaces libres entre les opérations qui y sont inscrites ou d'avoir des pages qui manquent. Les erreurs sont corrigées en rayant d'un trait un texte ou un chiffre erroné de telle sorte que celui-ci puisse être lu et en écrivant au dessus le texte ou le chiffre correct. La correction se fait sur tous les exemplaires du document et se confirme par la signature de la personne qui a rédigé/corrigé le document justificatif en mentionnant la date de la correction.
- ☑ Dans le cas où le traitement des documents justificatifs est fait par un tiers (personne physique ou morale), il est nécessaire dans les relations entre le tiers et l'entreprise bénéficiaire que les règles suivantes soient respectées pour effectuer de façon adéquate les enregistrements en comptabilité :
 - o les documents justificatifs doivent être rédigés de façon correcte et dans les délais par l'entreprise bénéficiaire, cette dernière étant responsable des données inscrites dans lesdits documents;
 - o les documents comptables préparés par les tiers sur la base des documents justificatifs doivent être remis à l'entreprise bénéficiaire dans les délais convenus par contrat ou convention civile qui fut conclu, le tiers étant responsable du traitement correct des données;
 - o dans le cas où le prestataire de services pour le traitement des documents n'est pas une personne physique ou morale autorisée aux termes de l'OG 65/1994 pour organiser l'activité d'expertise comptable et celle des comptables autorisés, l'entreprise bénéficiaire doit effectuer la vérification des documents comptables obtenus du tiers, à savoir s'assurer qu'ils comprennent bien tous les documents justificatifs confiés pour traitement tout comme le

respect des comptes en correspondance et l'exactitude des montants enregistrés.

- ☑ Dans le cas où la rédaction des documents justificatifs et des documents comptables et financiers est confiée à une personne physique ou morale sur la base d'un contrat de prestations de services, les normes internes propres en matière de rédaction et d'utilisation des formulaires respectifs sont à moduler de façon appropriée, étant obligatoire dans le contrat de prévoir les clauses afférentes à la rédaction et à l'utilisation des formulaires dans ces conditions.

Système interne de numérotation des documents financiers et comptables

Un régime interne de numérotation des formulaires financiers et comptables sera assuré ainsi :

- ☑ Les personnes responsables d'organiser et de diriger la comptabilité désigneront, par décision interne écrite, une ou plusieurs personnes le cas échéant, qui auront pour rôle d'allouer et de gérer les numéros afférents;
- ☑ Chaque formulaire aura un numéro ou une série selon le cas, numéro ou série qui devra être séquentiel (le), établi (e) par la société. Dans l'attribution des numéros, il sera tenu compte de la forme d'organisation, à savoir magasins, établissements secondaires, succursales, etc.;
- ☑ Des procédures propres pour établir et/ou allouer des numéros ou séries selon le cas seront rédigées et il y sera mentionné pour chaque exercice financier avec quel numéro ou série l'exercice commence.

Registres comptables

En vertu des dispositions de la Loi comptable 82/1991, republiée, les registres comptables obligatoires sont le Registre Journal (code 14-1-1), le Registre d'inventaire (code 14-1-2) et le Grand Livre (code 14-1-3) :

☑ Registre Journal

Est un document comptable obligatoire où sont enregistrées de façon chronologique toutes les opérations économiques et financières. Les opérations de même nature, réalisées dans un même endroit (atelier, section, etc.), peuvent être récapitulées dans un document centralisateur, nommé journal auxiliaire, qui est à la base des enregistrements au Registre Journal. Les entreprises qui utilisent des journaux auxiliaires peuvent enregistrer au Registre Journal les montants centralisés par compte qui proviennent de ces journaux.

L'édition du Registre Journal est faite à la demande des organes de contrôle ou en fonction des besoins internes.

☑ Registre d'inventaire

Est un document comptable obligatoire où sont enregistrés tous les éléments d'actif et de passif, groupés par nature, inventoriés par l'entreprise selon la loi.

Le Registre d'inventaire est complété à la création de l'entreprise et durant son fonctionnement au moins une fois par an ainsi que lors de fusion, division ou cessation d'activités et autres cas prévus par la loi avec un inventaire physique.

☑ Grand Livre

Est un document comptable obligatoire où sont enregistrés mensuellement et systématiquement, en regroupant les comptes, tous les mouvements et les soldes existants pour tous les éléments de passif et d'actif à un moment donné. Le Grand Livre est à la base de la préparation de la balance de vérification. Le Grand Livre peut être remplacé par la Fiche de compte pour les opérations diverses. L'édition du Grand Livre est faite à la demande des organes de contrôle ou en fonction des besoins internes. La balance de vérification des comptes synthétiques ainsi que la balance de vérification des comptes auxiliaires est préparée au moins annuellement à la clôture de l'exercice financier ou lors du dépôt du rapport comptable (30 juin) et à d'autres échéances prévues par des actes normatifs en vigueur et aussi souvent que considéré nécessaire.

Les Registres obligatoires mentionnés ci dessus **se conservent dans l'entreprise 10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent tenus et en cas de perte, soustraction ou destruction, ils doivent être reconstitués dans un délai maximum de 30 jours du constat.

Les personnes physiques qui utilisent des techniques de calcul doivent assurer l'édition de ceux ci à tout moment au cours de ces 10 ans de conservation.

Conservation des documents

- L'Ordre mentionne la **liste des documents financiers et comptables** qui peuvent être **conservés 5 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, si les besoins propres à l'entreprise ne nécessitent pas une conservation plus longue. Parmi les plus importants documents, mentionnons : Note de Réception et constat de différence (NIR), Bon de consommation (BC), Disposition de livraison, Fiche de stock, Liste d'inventaire, Quittance, Disposition de paiement/encaissement via la caisse, Ordre de déplacement (délégation), Relevé de compte, Journal d'Opérations Diverses (pour les comptes synthétiques), Fiche de compte pour les OD, Document cumulatif;
- Le délai de conservation des **états de salaires** est de **50 ans**. Quant au délai de conservation des registres et documents justificatifs et des **pièces comptables**, il est de **10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, sauf exceptions ci-après;
- Les factures afférentes aux biens de capital, à savoir les biens immobiliers qui furent à la base de la détermination de la TVA déductible pour les personnes assujetties au régime mixte et les personnes partiellement imposables en conformité avec les dispositions du Code fiscal, seront conservées dans le délai prévu à l'article 149 alinéa 6 de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- Les documents financiers comptables qui attestent la provenance de biens ayant une durée de vie supérieure à 10 ans se conservent généralement pour une période plus longue, à savoir la durée d'utilisation du bien.

ORDRE 3505 du 27 novembre 2008 pour approuver la Décision 1 de la Commission fiscale centrale (MO 812/2008)

Les personnes morales qui ont opté initialement pour le paiement de l'impôt sur le revenu de la micro entreprise et qui changent d'objet d'activité en cours d'exercice fiscal, à savoir réalisation d'activités dans le domaine des jeux de hasard, paris sportifs et casinos, paient l'impôt sur le bénéfice à compter du trimestre au cours duquel les licences pour exercer des activités dans le domaine des jeux de hasard émises par la Commission d'autorisation des jeux de hasard au sein du Ministère de l'Economie et des Finances produisent leurs effets.

CIRCULAIRE 41 du 2 décembre 2008 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de décembre 2008 (MO 818/2008)

Pour le mois de décembre 2008, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 10,25 % par an.

ORDRE 12 du 17 novembre 2008 pour modifier et compléter l'Ordre BNR 13/2007 sur les situations financières individuelles FINREP applicables aux institutions de crédit (MO 811/2008)

ORDRE 3471 du 25 novembre 2008 pour approuver les Normes méthodologiques pour la réévaluation et l'amortissement des immobilisations corporelles dans le patrimoine des institutions publiques (MO 835/2008)

ORDONNANCE D'URGENCE 164 du 19 novembre 2008 pour modifier et compléter l'OUG 195/2005 sur la protection de l'environnement (MO 808/2008)

DECISION 1697 du 19 décembre 2008 pour approuver le niveau d'imposition en 2009 des moyens de transport prévu aux alinéas (4) et (5) de l'article 263 de la Loi 571/2003 - Code fiscal (MO 873/2008)

Pour déterminer l'impôt dû pour 2009 par chaque moyen de transport avec une masse prévue à l'article 263 alinéa 4 et 5 de la Loi 571/2003, sur la base du barème instauré par la présente Décision, les entreprises et opérateurs de transport routier sont tenus de déclarer sous leur propre responsabilité d'ici au 31 mars 2009 si le véhicule a ou va effectuer au cours de l'année au moins une opération de transport routier international.

ORDONNANCE D'URGENCE 212 du 4 décembre 2008 pour modifier et compléter la Loi 146/1997 sur les taxes judiciaires de timbre (MO 837/2008)

L'instance judiciaire peut accorder aux personnes morales certaines facilités pour le paiement de la taxe judiciaire, à savoir : réduction, échelonnement et report. Les facilités peuvent être accordées dans le cas où le montant de la taxe représente plus que 10% de la moyenne des produits nets des 3 derniers mois d'activité ou que le paiement intégral de la taxe n'est pas possible car la personne morale est en cours de liquidation ou dissolution ou ses biens sont indisponibles. La réduction de la taxe de timbre peut être accordée séparément ou en même temps que l'échelonnement ou le report de paiement.

Le nouvel acte normatif prévoit également la possibilité d'exemption ou de réduction de la taxe judiciaire de timbre tant pour les personnes physiques que morales si les Parties se réconcilient.

ORDRE 3384 du 17 novembre 2008 pour approuver les Procédures de restitution des montants représentant l'impôt sur la plus value de cession de propriétés immobilières du patrimoine personnel virés au Budget d'Etat (MO 782/2008)

Est approuvée la procédure de restitution de l'impôt sur la plus value de cession de propriétés immobilières du patrimoine personnel dû conformément aux dispositions du Code Fiscal afférent à des transactions annulées après le paiement de l'impôt. La procédure définit les institutions responsables, les documents nécessaires, les délais de traitement et les pas à suivre pour obtenir la restitution. La restitution se fait à la demande du contribuable auprès de l'organe fiscal de ressort de son domicile ou le cas échéant auprès de l'organe fiscal chargé de l'administration des contribuables non résidents.

ORDRE 21 du 18 décembre 2008 pour mettre en application les Normes pour l'utilisation du formulaire de constat amiable d'accident (MO 876/2008)

A compter du 1^{er} juillet 2009, il sera possible pour les conducteurs de dresser en cas d'accident un constat à l'amiable.

DECISION 1664 du 10 décembre 2008 pour indexer le montant mensuel du revenu minimum garanti et de l'allocation pour les nouveaux nés, prévus à la Loi 416/2001 sur le revenu minimum garanti (MO 847/2008)

A compter de janvier 2009, le montant mensuel du revenu minimum garanti est de :

- 108 RON pour une personne seule;
- 196 RON pour une famille formée de 2 personnes;
- 272 RON pour une famille formée de 3 personnes;
- 339 RON pour une famille formée de 4 personnes;
- 402 RON pour une famille formée de 5 personnes;
- et 27 RON pour chaque personne au delà de 5 personnes qui fait partie de la famille aux termes des conditions prévues à la Loi 416/2001, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

A compter de janvier 2009, le montant de l'allocation pour le nouveau né est de 230 RON.

ORDONNANCE D'URGENCE 218 du 10 décembre 2008 pour modifier l'OGU 50/2008 pour instituer la taxe sur la pollution des véhicules (MO 836/2008)

Parmi les principales modifications, mentionnons :

- Le montant de la taxe sur la pollution pour certaines catégories de véhicules est triplé à compter du 15 décembre 2008;
- Sont exemptés du paiement de la taxe sur la pollution les véhicules de tourisme ayant la norme de pollution Euro 4 dont la capacité cylindrique ne dépasse pas 2000 cm³ ainsi que les véhicules utilitaires avec Euro 4 conçus et construits pour le transport de marchandises dont la masse ne dépasse pas 3,5 tonnes. Ces dispositions s'appliquent aux véhicules immatriculés pour la première fois en Roumanie ou dans d'autres Etats de l'UE entre le 15 décembre 2008 et le 31 décembre 2009;
- Sont restitués les surplus de taxes payées dans la période du 8 au 10 décembre 2008 quand furent perçues des taxes majorées (le 8 décembre étant la date de publication de l'Ordonnance au Moniteur Officiel).

RAPPEL - modèle et contenu des fiches fiscales pour les revenus 2008

L'Ordre 2293 du 3 décembre 2007 (MO 866/2007) qui s'applique aux revenus salariaux et assimilés réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008 a modifié le formulaire 210 "Fiche fiscale afférente à l'impôt sur les revenus salariaux" qui sera à remettre aux salariés et à déposer au plus tard le 28 février 2009.

En dépit des déclarations nominatives mensuelles, de la persistance du carnet de travail, les fiches fiscales que ce soit la fiche fiscale F1 pour les salaires obtenus de l'employeur déclaré représenter la fonction de base ou la fiche fiscale F2 pour les salaires autres que ceux de la fonction de base et les rémunérations assimilées à des salaires (indemnités de censeur, de membres du Conseil d'Administration, etc.) restent cependant utiles dans les cas suivants :

- pour joindre à la Demande d'affectation des 2% de l'impôt annuel, formulaire 230 qui est complétée par les personnes physiques qui ont obtenu des revenus salariaux et assimilés et qui demandent ainsi à ce que soit viré jusqu'à 2% de leur impôt annuel pour soutenir des organisations sans but lucratif.
- pour justifier le montant d'impôt retenu en Roumanie dans le cas d'un salarié détaché par son employeur roumain dans un Etat de l'UE pour une durée telle que le salarié est devenu résident fiscal dans cet Etat et doit prouver dans ce cas le montant d'impôt qui lui a été retenu en Roumanie.
- pour justifier le revenu réalisé dans le cadre de la régularisation jusqu'au 15 mai 2009 de l'impôt sur le revenu pour les personnes qui ont perçu également des droits d'auteur (formulaire 200) ou des revenus de conventions civiles.
- pour être présentée pour obtenir un crédit.**

RAPPEL – Ecotaxe pour le Fonds pour l'environnement

L'Ordonnance 25 du 25 Août 2008 a apporté des modifications à l'OGU196/2005 sur le Fonds pour l'environnement dont cette nouvelle **taxe mensuelle** qui prend effet **au 1^{er} janvier 2009** : l'„écotaxe" de **0,2 RON pièce** sera versée par les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des emballages de distribution des sacs de type sachets faits de composants qui ne sont pas biodégradables. Pour en informer le consommateur final, l'écotaxe sera mentionnée de manière distincte sur les documents de vente et le montant de celle-ci affiché en un lieu visible par les commerçants. Le non respect de ces réglementations constitue une contravention sanctionnée par une amende de 2.000 à 2.500 RON.

RAPPEL – TVA – périodicité des déclarations

La période fiscale des personnes imposables enregistrées au regard de la TVA diffère en fonction du chiffre d'affaires annuel:

- le mois – si le chiffre d'affaires annuel effectif ou recalculé dépasse le plafond de 100.000 Euro H.T.;
- le trimestre – si le chiffre d'affaires annuel effectif ou recalculé n'excède pas le plafond de 100.000 Euro H.T.

Il convient de mentionner que, dans le cas de personnes assujetties qui ont été immatriculées en cours d'année, le chiffre d'affaires pris en compte pour déterminer la périodicité des déclarations de TVA est le chiffre d'affaires recalculé à savoir le chiffre d'affaires effectif extrapolé à une année fiscale entière.

Pour calculer le chiffre d'affaires dans la perspective de déterminer la périodicité des déclarations de TVA en 2009, il faut prendre en compte les points suivants :

- ne retenir que les produits obtenus des opérations taxables et/ou des opérations exonérées avec droit de déduction;
- l'équivalent en RON du plafond de 100.000 Euro est déterminé en utilisant le cours de change BNR RON/EURO du 31 décembre 2008.

L'assujetti au dépôt de déclarations trimestrielles de TVA est tenu de déposer à l'administration financière au plus tard le 26 janvier 2009, une déclaration dans laquelle sera mentionné le chiffre d'affaires réalisé en 2008 ou recalculé le cas échéant.

RAPPEL – Réévaluation des terrains et des constructions

La loi comptable n'oblige pas les entreprises à réévaluer terrains et constructions tous les 3 ans. Du point de vue comptable, ce sont les règles d'IAS16 qui s'appliquent et il n'y a pas d'indication sur la périodicité de la réévaluation sauf indices de changement dans la valeur juste.

La réévaluation tous les 3 ans provient de l'état de fait suivant : Il n'y a pas en Roumanie de taxe professionnelle. Les ressources des collectivités locales sont l'impôt sur le revenu retenu à la source par l'employeur et versé à la commune, l'impôt foncier (impôt sur les terrains qui est un montant par m² par type de terrain) et l'impôt sur le bâti (sur les constructions). Cet impôt est un % fixé par la commune sur la valeur brute (non pas la valeur nette comptable). Ce % est majoré si la valeur brute n'est pas réévaluée après 3 ans, d'où cette idée qu'il faille pratiquement une réévaluation. Cette réévaluation doit être faite par un évaluateur membre de l'ANEVAR (association roumaine des évaluateurs) et comptabilisée dans les comptes au 31 décembre avant la clôture des situations financières annuelles.

La réévaluation est comptabilisée selon l'une des 2 méthodes suivantes :

- Méthode brute (en cas d'augmentation de la valeur : Débit du compte „Constructions" à Crédit du compte 105 „Différence de réévaluation" pour le montant de réévaluation de la valeur brute et concomitamment Débit du compte 105 „Différence de réévaluation" à Crédit du compte „Amortissements cumulés" pour la réévaluation des amortissements cumulés) ;
- Méthode nette (en cas d'augmentation de la valeur : d'abord reprendre les Amortissements cumulés et ensuite Débit du compte „Constructions" à Crédit du compte 105 „Différence de réévaluation" pour la réévaluation de la valeur nette).

Lors de la seconde réévaluation, s'il est constaté une baisse de valeur, c'est le compte 105 qui est réduit d'abord et si la baisse de valeur juste est telle que le compte 105 est soldé, l'excédent de baisse est comptabilisé au compte de résultat.

Lors de la troisième réévaluation, s'il est constaté que la valeur juste a augmenté, il convient d'abord de reprendre par compte de résultat la perte constatée lors de la seconde réévaluation et l'excédent est enregistré en compte 105.

Notez que le compte 105 ne peut pas être utilisé pour augmen-

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2009	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales (*)	18 % pour conditions normales de travail (*) 23 % pour conditions de travail particulières (*) 28 % pour conditions de travail spéciales (*) * S'appliquent à compter du 1 ^{er} décembre 2008	9,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,4% - 2 % fonction code CAEN activité principale	
Chômage	0,5 % (*) - S'applique à compter du 1 ^{er} décembre 2008	0,5% (*)
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 % (*) - S'applique à compter du 1 ^{er} décembre 2008	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,31 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	A compter du 1^{er} janvier 2009 600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Octobre 2008	1.795 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

ter le capital social.

Il convient donc, au cas par cas, de se renseigner auprès de l'administration financière sur le taux majoré que pratique la commune. En effet, le taux d'impôt sur le bâti est à la latitude de la commune et le taux majoré également. Une commune que l'on peut penser prospère car un grand nombre d'entreprises y sont installées ne devrait a priori pas avoir une politique très agressive en matière de taxes locales d'autant elle perçoit l'impôt sur le revenu de tous les salariés qui travaillent dans la commune. Par ailleurs, dans l'analyse d'opportunité, il faut prendre en compte les honoraires de l'évaluateur.

RAPPEL – Facturation et attribution annuelle de plages de numéros pour les pièces comptables

Nous rappelons certaines dispositions de l'Ordre 2226/2006 (MO 1056/2006) :

- Un suivi en interne pour la numérotation des factures doit être instauré.
- Les personnes responsables de l'organisation et de la tenue de la comptabilité désigneront, par une décision interne écrite, une ou plusieurs personnes qui auront parmi leurs attributions celle d'allouer et de gérer les numéros des factures émises par la société.
- La facture aura un numéro d'ordre dans une ou plusieurs séries. La numérotation fixée par la société doit être séquentielle et être dimensionnée de telle sorte qu'elle couvre en fonction du volume de factures à émettre les besoins de l'entreprise.
- Chaque année, sera établi le numéro à partir duquel sera émise la première facture.

Il n'est plus obligatoire de signer ni de tamponner les factures mais ceci contribue au contrôle interne et représente une modalité de prévention des fraudes.

Principaux COURS DE CLOTURE DES DEVICES pour l'exercice financier 2008

1 EURO = 3,9852 RON; 1 USD = 2,8342 RON,
1 GBP = 4,1169 RON, 1 CHF = 2,6717 RON.

AGENDA du mois de JANVIER 2009

N'OUBLIEZ PAS en tout début de 2009 d'arrêter par une décision interne les plages de numéros qui seront utilisés au cours de cet exercice pour les factures, quittances et avis d'expédition.

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de janvier 2009 (mais la règle des 15 jours s'applique).

Pour satisfaire aux nouveautés en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : „taxation inverse”, „opération non imposable”, etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 12 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 12 janvier est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que jeudi 15 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de décembre 2008 (déclaration online)
- Déposer la "Déclaration des revenus estimés" formulaire 220 relatifs aux :

- o Revenus des activités indépendantes : activités commerciales, professions libérales exercées en individuel ou sous forme d'association;
 - o Revenus locatifs;
 - o Revenus agricoles pour lesquels le revenu net est déterminé au réel sur la base des données de la comptabilité en partie simple ;
 - o Revenus locatifs qualifiés de revenus d'activités indépendantes (plus de 5 baux).
- Dépôt par chaque entrepôt fiscal autorisé comme producteur de bière, d'une déclaration sous sa propre responsabilité, relative aux capacités de production qu'il détient.
- Que lundi 26 janvier est le dernier jour pour déposer :**
- Déclaration sur les obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
 - Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
 - Déclaration des accises (formulaire 103)* ;
 - Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
 - Déclaration récapitulative des livraisons /acquisitions intra-communautaires de biens du 4^{ème} trimestre 2008 (formulaire 390) * ;
 - Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du 2^{ème} semestre 2008 sur le territoire national (formulaire 394) * ;
 - Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
 - Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
 - Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
 - Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
 - Déclaration pour les revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
 - Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
 - Déclaration sur les obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement ;
 - Prorata de TVA provisoire pour l'exercice fiscal 2009 ainsi que son mode de calcul ;
 - Information relative au chiffre d'affaires réalisé en 2008 ou recalculé le cas échéant par les assujettis à la TVA qui ont l'obligation de déposer des déclarations de TVA trimestrielles.**
- Que lundi 26 janvier est le dernier jour pour payer :**
- Les accises ;
 - L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - L'impôt sur le bénéfice dû pour le 4^{ème} trimestre 2008 (montant égal à celui du 3^{ème} trimestre pour les contribuables qui n'ont pas clôturé fiscalement l'exercice financier 2008 à la date du 15 février 2009) ;**
 - L'impôt sur le revenu de la micro entreprise ;
 - La TVA ;
 - L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - L'impôt sur les intérêts ;
 - L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - L'impôt sur les retraites ;
 - L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - Les cotisations aux assurances sociales ;
 - Les cotisations aux assurances santé ;
 - Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - Les cotisations aux assurances chômage ;
 - La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
 - Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - Les versements des personnes morales pour non emploi de personnes handicapées ;
 - Les cotisations fiscales et sociales assises sur les salaires du 2^{ème} semestre 2008 pour les associations, fondations ou autres entités à but non lucratif** qui ont pu les acquitter semestriellement (hormis commission ITM) selon l'OG 47/ 28.08 2007 ;
 - Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
 - Les taxes sur les jeux de hasard.
- Que lundi 2 février est le dernier jour pour déposer :**
- L'option pour devenir assujettie à l'impôt sur le bénéficiaire dans le cas où la micro entreprise souhaite renoncer au régime d'imposition de la micro entreprise ;
 - La „demande d'option pour la détermination du revenu net au régime du réel” accompagnée du revenu estimatif des activités indépendantes, à savoir celui sur les revenus locatifs estimés par les contribuables qui optent pour la détermination du revenu net au régime réel ;
 - les déclarations auprès l'administration publique locale sur la base desquelles seront calculées pour tout redevable l'impôt sur les terrains, sur les constructions ou sur les moyens de transport; **cette même obligation incombe aux utilisateurs de véhicules ou de bâtiment dans le cadre d'un leasing financier.**
- Que lundi 2 février est le dernier jour pour :**
- Le paiement intégral de la taxe sur les véhicules par leur détenteur, personne physique ou morale étrangère qui demande l'immatriculation temporaire de moyens de transport en Roumanie dans la mesure où l'immatriculation est faite pour une période qui va au-delà du 31 décembre de l'année fiscale au cours dans laquelle l'immatriculation est demandée, à savoir :
 - L'impôt annuel si l'immatriculation se réfère à une année fiscale;
 - L'impôt afférent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} du mois suivant celui où l'immatriculation expire dans le cas où l'immatriculation concerne une période qui s'achève avant le 1^{er} décembre de la même année.
- IMPORTANT**
- Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
- Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital émis par l'ANAF antérieurement au 1^{er} mai 2008 ou par la suite par un fournisseur accrédité de certificat.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

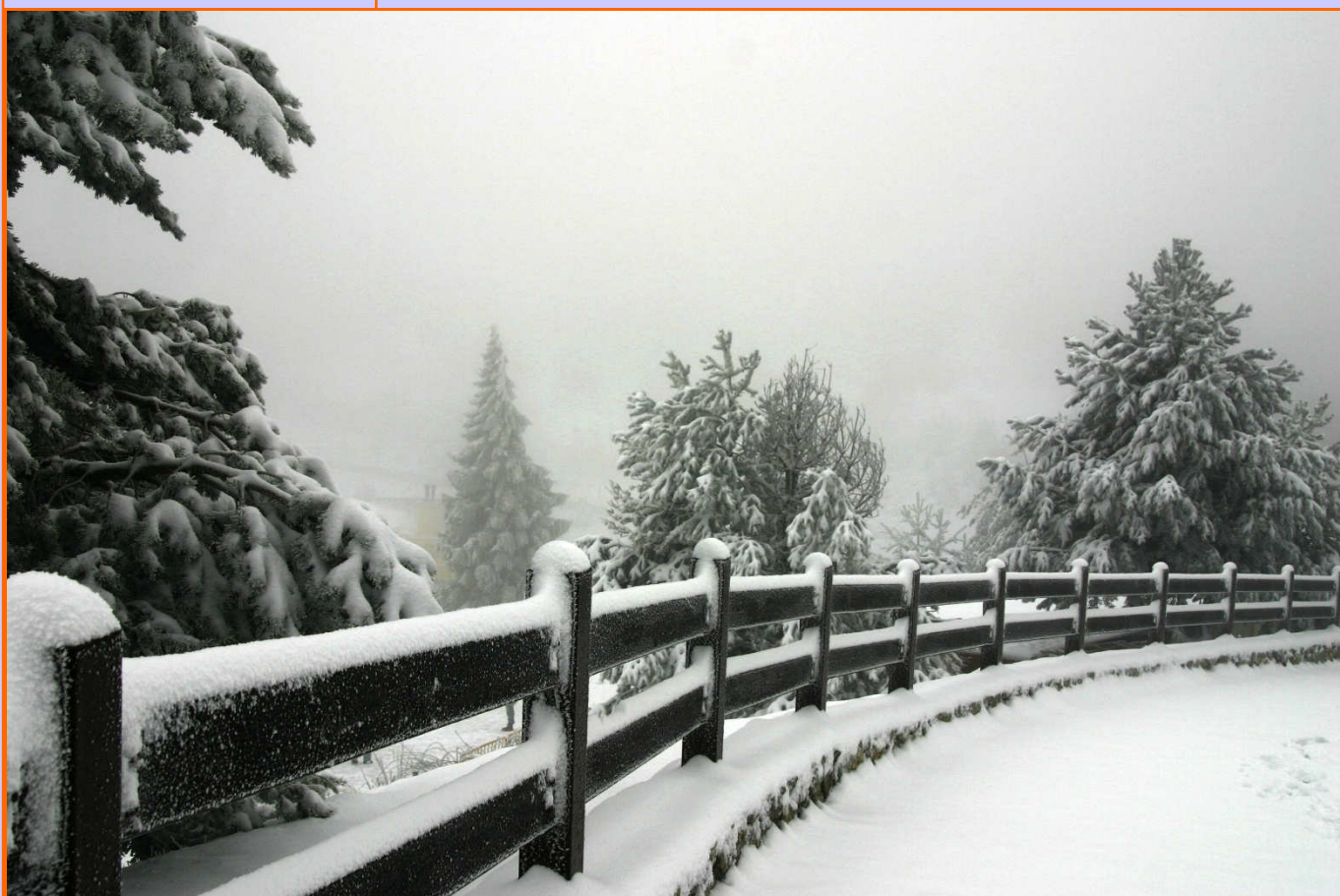
**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

La société APEX Team dispose d'une équipe formée par de consultants comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir une gamme diversifiée de services. Nos collaborateurs sont disponibles de partager le savoir-faire et l'expérience acquise en Roumanie en travaillant comme consultants dans l'une de plus grandes sociétés internationales de conseil « Big 4 », ayant comme clients de nombreuses sociétés étrangères dans différents domaines d'activités.

Cette équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable et financière des entreprises, ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie pour les clients.

Nous pouvons offrir à nos clients la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil fiscal, que nous adaptons à leurs besoins :

- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Missions d'organisation comptable**
- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Gestion de la paie et services complémentaires**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.